

COMMUNIQUÉ

Chicoutimi, le 16 septembre 2002: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me François Blais et M. Jean Decoster, vient de rendre un jugement concluant que **Marché Centre-Ville de Chicoutimi** et sa propriétaire, **Caroline Bouchard** ont porté atteinte au droit de monsieur **Éric Lavoie** d'exercer son emploi sans discrimination fondée sur le handicap en août 97. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, le Marché et madame Bouchard se voient condamner à payer 6 184 \$ pour perte de revenus et 3 000 \$ pour atteinte à la dignité de monsieur Lavoie et à l'exercice de ses droits en pleine égalité.

Monsieur Lavoie présente un diabète de type 1, avec un régime d'insuline à injections multiples, qui ne lui entraîne aucune limitation quant au type de travail qu'il peut effectuer. Il est embauché à titre de commis-épicerie par le Marché Centre-Ville pour garnir les tablettes, remplir les frigos et effectuer des livraisons avec la voiture du Marché. Alors qu'on est pleinement satisfait de ses services durant les premiers mois, en juillet, on lui reproche des lenteurs à effectuer son travail et en août, on constate qu'il semble distrait et lunatique. Lorsqu'on apprend qu'il est en période d'ajustements de son insuline en raison de son diabète, on lui rappelle ses lenteurs et on lui propose d'adhérer à un programme de subventions pour employés handicapés. Il refuse d'y adhérer au motif qu'il ne se considère pas handicapé. Quelques jours plus tard, on lui remet une formule de cessation d'emploi en lui disant qu'on ne l'aurait pas embauché avoir su qu'il présentait un diabète puisque sa tâche comporte la conduite de la voiture du Marché.

En rejetant les prétentions de madame Bouchard et du Marché à l'effet qu'ils n'ont pas congédié monsieur Lavoie pour quelques motifs que ce soient et que c'est lui qui a quitté sur une base volontaire, le Tribunal conclut à partir des rapports médicaux des médecins traitants que le diabète de monsieur Lavoie n'entraînait aucune limitation quant au type de travail qu'il pouvait effectuer et que son diabète entraînait tout au plus une lenteur dans l'exécution de ses tâches. Par ailleurs, c'est à tort qu'on prétendait qu'il représentait un danger pour la sécurité, soit à titre d'employé ou à titre de conducteur de la voiture du Marché. Dans les circonstances, le fait de l'informer qu'il ne pourrait plus conduire la voiture ni effectuer ses livraisons, assorti de la remise d'une formule de cessation d'emploi indiquant qu'il quittait sur une base volontaire, équivalait à un congédiement. Enfin, la proposition qu'il adhère à un programme de subventions pour employés handicapés ne représentait pas un accommodement raisonnable de son handicap à supposer que ce handicap ait eu une incidence quelconque sur son rendement.

Le Tribunal rappelle que la **Charte** proclame que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi. Les caractéristiques personnelles expressément énumérées tel le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap n'ont rien à voir avec le droit d'une personne à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de ses droits et libertés. Il est interdit de compromettre l'exercice de ce droit par une distinction, une exclusion ou une préférence quelconque reliée à ces caractéristiques personnelles. La **Charte** prend la peine d'ajouter qu'une telle distinction, exclusion ou préférence constitue de la discrimination et que toute discrimination dans divers domaines, dont l'emploi sauf exception, est formellement interdite.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>